

REQUETE EN OPPOSITION ...

Suite de la page 5

- 13°/ Citoyenne MUSSA VUMILIA;
14°/ Citoyenne MUNGANGA REHEMA;

Tous domiciliés à Kindu, Avenue Président Mobutu, n° 1 (Route de l'aéroport).

Vu la publication de cette requête ainsi que de l'ordonnance n° 0468/85 du 26 août 1985 dans les n°s 283 et 26 des Journaux JUA et ELIMA paraissant respectivement à Bukavu et Kinshasa;

Vu la requête en rectification d'une pétition d'hérédité du 2 octobre 1985 à nous présentée par :

1°/ Citoyenne TABU SALEH, veuve de TSCHOMBA-FARIALA wa MUNIONGA, née à Kasongo, le 10 septembre 1936, agissant tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs, orphelins de père et qui sont :

2°/ TSCHOMBA-FARIALA ZOBELA, née à Kinshasa, le 2 octobre 1970;

3°/ TSCHOMBA-FARIALA ANDJEI, née à Kinshasa, le 25 août 1972;

4°/ TSCHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kindu, le 18 janvier 1975;

5°/ TSCHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa, le 18 mars 1978;

Vu la publication de cette requête ainsi que de l'ordonnance n° 0551/85 du 3 octobre 1985 dans les n°s 286 et...des Journaux JUA et SALONGO paraissant respectivement à BUKAVU et KINSHASA;

Vu la requête en opposition quant à la rectification d'une pétition d'hérédité du 3 décembre 1985 à nous présentée par :

1°/ TSCHOMBA-FARIALA MUSSA, né à Kasongo, le 25 mai 1943;

2°/ TSCHOMBA-FARIALA MACHOZI, née à Kindu, le 13 novembre 1944;

3°/ TSCHOMBA-FARIALA ULIMWENGU, né à Punia, le 14 novembre 1957, agissant tant pour lui-même que comme tuteur pour les quatre enfants mineurs suivants :

4°/ TSCHOMBA-FARIALA ZOBELA, née à Kinshasa, le 2 octobre 1970;

5°/ TSCHOMBA-FARIALA ANDJEI, née à Kinshasa, le 25 août 1972;

6°/ TSCHOMBA-FARIALA ALIMASI, né à Kindu, le 18 janvier 1975;

7°/ TSCHOMBA-FARIALA KITHIMA, né à Kinshasa, le 18 mars 1978;

8°/ TSCHOMBA-FARIALA MUNIONGA, né à Kalima, le 29 mars 1960;

9°/ MUSSA VUMILIA;

10°/ MUNGANGA REHEMA;

Résidant à Kindu, Kinshasa et dans la sous-région de Tanganika;

Vu les motifs invoqués dans cette requête, les pièces y annexées et la nécessité d'en aviser qui la chose intéresse;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 31 à 38 et 233 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant Régime Général des biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés;

Vu le testament olographe non finalisé du De Cujus du 16 juillet 1976, mais adopté par les héritiers;

Vu l'article 109 du Code Civil livre I et les articles 202 et 204 du Code Civil Livre III;

Ordonnons la publication tant de cette requête en opposition à celle en rectification d'une pétition d'hérédité que de la présente ordonnance dans l'Hebdomadaire JUA paraissant à Bukavu.

Disons, vu l'urgence, que la présente ordonnance sera exécutée sur minute.

Mettons les frais à la charge des requérants.

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kindu, aux jour, mois et an que dessus.

ASSANI LOKUKE EFAYAKA,
Greffier Divisionnaire.

DHEDA LOGA BATSIDU
Président.

Un correspondant remet en question ...

dre à Kinshasa au début du mois de mai afin de régulariser son séjour sur le territoire zaïrois.

A la mi-septembre, il quitte Kinshasa pour Bukavu afin de venir chercher sa famille qui était restée au Burundi. C'est à cette époque qu'un soir, il eut un contact malheureux avec le Consul du Burundi à Bukavu. Celui-ci reprochait à Siméon de "raconter bruyamment partout que le gouvernement du Burundi persécute les missionnaires et profite de la confusion ainsi créée pour éliminer certains Hutu alors que c'est faux" (sic).

De Bukavu, Siméon se rendit au Rwanda dans le but d'atteindre sa famille; il rentre à Bukavu sans la famille et se mit à l'attendre. C'est à ce moment-là que survint son aventure, c'est-à-dire son retour forcé au Burundi qualifié d'enlèvement par les uns et d'extradition par les autres.

Les circonstances qui entourent ce retour forcé se sont déroulées entre le Consulat du Burundi à Bukavu et le Parquet général de Bukavu:

-le 26/9/1985, quelques temps après le contact malheureux entre le Consul et Siméon, le Procureur général de la République du Burundi, Monsieur Serge Ndayikengurutse, lance le télégramme officiel n° 220/258/42 demandant aux O.P.J. des postes frontaliers du Burundi, du Kivu, du Rwanda et de Kigoma, d'arrêter le sieur Siméon Nzishura qui était encore au Rwanda à cette époque.

-Le 10 octobre Siméon rentre à Bukavu en provenance du Rwanda.

-Le 30 octobre, dans l'après-midi, Siméon est arrêté dans les bureaux du secrétariat de l'E.C.Z./Kivu. Le citoyen Kinumbe, Inspecteur judiciaire principal, établit le Procès-verbal de saisie de prévenu n° 35/85 et dépose l'intéressé directement à la Prison centrale de Bukavu. Le prévenu doit se présenter au Parquet le lendemain 31 octobre à 7 heures 30. A cet effet un mandat d'extradition de prison accompagne le mandat de dépôt.

-Le 31 octobre, très tôt le matin, le prévenu Nzishura est extrait de la prison de Bukavu, déposé dans le véhicule du Consul du Burundi et, sous l'escorte de l'Inspecteur judiciaire principal, il est directement acheminé au Burundi.

En lisant votre article, plusieurs questions se sont bousculées dans mon esprit et je vous demanderais de bien vouloir m'éclaircir. Votre article affirme que Siméon avait séjourné plusieurs mois en prison au Burundi pourtant le télégramme cité plus haut qui constitue l'avis de recherche précise que Siméon est "PASTEUR DE L'EGLISE EVANGELIQUE DES AMIS" mais ne fait pas allusion à une quelconque évasion de prison.

Le même télégramme ajoute: "INTERESSE ETANT POURSUIVI CHEF D'ESCROQUERIE STOP" sans autre précision. Pourtant votre article impute au prévenu trois chefs d'accusation bien détaillés. Qui les a établis? Car entre l'arrestation et l'extradition de Nzishura il n'y a même pas eu 24 heures donc il n'y a pas eu de correspondance entre le Parquet général de Bukavu et celui de Bujumbura. Par ailleurs, le procès-verbal cité plus haut précise: "Siméon Nzishura.. CARTE POUR REFUGIES N° 00018/85 - 085/M. 21/ D. 05 DU 19/07/1985 DELIVREE A KINSHASA" et ne mentionne pas qu'il s'agit d'une photocopie comme vous l'affirmez.

Les références étant là, s'il y avait doute, le Parquet général ou votre journal aurait pu se renseigner auprès de l'A.N.D. qui délivre les cartes pour les réfugiés.

Votre source vous a exhibé les documents de recherche concernant le prévenu et la réponse

Suite du Parquet général Bukavu sur l'arrestation légale du prévenu jusque-là la procédure judiciaire paraît normale, la suite paraît louche. C'est même s'il y a des accords judiciaires dans le cadre de la procédure d'arrestation et de tradition du parquet général qui a été délibérément lée au pied par les autorités judiciaires de Bukavu.

Quant aux trois situations dont devait pondre le prévenu, non seulement ridicules mais honteuses. C'est que qui veut noyer son chien l'accuse de chien. Je reste persuadé qu'il y a eu collusion entre le Consulat du Burundi à Bukavu qui a arrêté le prévenu au Burundi et le Parquet général de Bukavu qui l'a sans procédure d'accusation plus que les accusations portées contre lui ne méritaient pas de précipitations. Les ténements mauvaises laissent parler de corruption. Quoiqu'il en soit, le Zaïre héberge encore des milliers de réfugiés burundais. Le cas Nzishura constitue un précédent très sérieux dont les autorités judiciaires ont bien conscience.

Les deux assassins de Rashidi Kasongo condamnés à mort

Le tribunal de Grande Instance de Kindu siégeant en chambre foraine a frappé dur à Kabambare dans la zone de Kabambare où deux condamnations à la peine capitale et plusieurs autres allant de 24 mois à 120 mois ont été prononcées.

En effet, pour le cas d'assassinat, Mizyana Salumu et Munganga Kabulu ont été condamnés à la peine capitale pour avoir tué le citoyen Rashidi Kasongo. Et Tambwe, le frère du défunt Rashidi Kasongo, qui a commis le meurtre sur la personne du père du citoyen Munganga Kabulu pour montrer son courroux, n'a écopé que 72 mois d'emprisonnement suite à certaines cir-

constances atténuantes. Quant aux autres condamnations dont l'incendie de 43 maisons d'habitation 7 personnes ont été condamnées à une peine de 36 mois chacune. Au chef-lieu de la zone de Kasongo où la chambre composée du président Dheda Loga Baty, des juges Tshimpaka et Mikobalaam ainsi que Kinzanza (représentant du Ministère public Assani Efayaka) s'est rendue d'atteindre Samba, et Saramambila, autres jugements traités à l'attentat, la pudeur, vol et abus de confiance ont été prononcés.

Masimango Ilundu B...